



DÉPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
COMMUNE DE SISTERON

DMS SPORTS – 2025 – 06-20

DÉCISION DU MAIRE

OBJET : convention pour la mise à disposition des infrastructures sportives communales du Complexe Daniel Maffren à l'association « Les Libellules »

Le Maire de la Commune de Sisteron,

VU la délibération du Conseil Municipal, n° 2020-03-06 SG du 23 mai 2020, conférant certaines délégations au Maire, conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande d'utilisation des infrastructures sportives communales du Complexe Daniel Maffren par l'association « Les Libellules », dont le siège social est à Sisteron (04) – Hôtel de Ville, représentée par sa représentante légale, Madame Tatiana VANDAM,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de permettre à l'association « Les Libellules » d'utiliser les infrastructures sportives communales du Complexe Daniel Maffren, avec l'accord et selon un planning établi par le Service des Sports, sous réserve du respect des règles de sécurité.

Cette utilisation permettra à l'association « Les Libellules » la transmission de pratiques natures, culturelles et artistiques par des cours, des stages, des ateliers et des animations de danses (chorégraphies avec ailes lumineuses d'Isis) à destination de tous les publics.

ARTICLE 2 : que la présente autorisation est donnée à titre gratuit.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est établie pour une période minimale annuelle (douze mois consécutifs), et prendra effet à compter du **1^{er} septembre 2025**. Elle sera automatiquement renouvelée, par application du principe de reconduction tacite, à la date anniversaire de la convention sauf dénonciation expresse conformément aux dispositions prévues ci-dessous.

ARTICLE 4 : Chaque année, chacune des parties a la possibilité de dénoncer la présente autorisation et d'y mettre fin en respectant les modalités suivantes : de 30 jours minimum avant la date anniversaire.

En cas d'accord mutuel, les parties peuvent à tout moment choisir de mettre fin à la présente autorisation.

Dans l'éventualité où l'une des parties ne respecterait pas ses obligations, l'autre partie peut valablement faire valoir ses observations, dénoncer la convention et en obtenir la résiliation anticipée en respectant les modalités suivantes : préavis de 30 jours minimum.

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au Registre des Délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet des Alpes de Haute Provence et à la représentante légale de l'association « Les Libellules », Madame Tatiana VANDAM.

Fait à Sisteron, le 05 août 2025

Pour copie conforme

Le Maire,

Daniel SPAGNOU

Mis en ligne le 05/08/2025 à 10h39

REÇU EN PREFECTURE
le 05/08/2025

Application agréée E-legalite.com

99_RU-004-2104 02 095-2025 08 05-2025_06_20